

## **VD\_GERICHTE ZI14.024096 vom 27. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI14.024096](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI14.024096)

FR: VD\_GERICHTE ZI14.024096 du 27 juillet 2015

IT: VD\_GERICHTE ZI14.024096 del 27 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 36**

mois ou au nouveau délai de 3 mois se posait, cette question pouvait rester ouverte dès lors qu'aucun des deux délais n'avait été respecté. De plus, la Caisse a considéré que l'âge ordinaire de retraite de 65 ans était connu d'H. \_\_\_\_\_ depuis toujours et qu'il aurait pu se renseigner afin de prendre des dispositions pour sa retraite bien avant le mois de mars 2014. La Caisse a également fait valoir qu'il n'était pas possible, pour des raisons d'anti-sélection et d'égalité de traitement entre tous les assurés, de déroger au délai pour demander le versement d'un capital retraite, au motif qu'H. \_\_\_\_\_ avait été atteint dans sa santé du 1er novembre 2013 au 6 janvier 2014 et empêché de gérer ses affaires normalement pendant cette période. La Caisse a fait valoir qu'H. \_\_\_\_\_ n'avait sollicité ni par téléphone, ni par courrier, un entretien au sujet de sa retraite avant sa lettre du 24 février 2014, date à laquelle le délai était déjà largement échu. Par ailleurs, en produisant un extrait du simulateur, H. \_\_\_\_\_ admettait, selon la défenderesse, qu'il avait consulté le site internet de la Caisse et qu'il avait donc été en mesure de prendre connaissance de toutes les informations publiées sur ce site. Dans sa réplique datée du 28 août 2014, H. \_\_\_\_\_ a maintenu sa position. Pour l'essentiel, il a invoqué que son état de santé

- 11 - ne lui avait pas permis de demander le retrait du capital retraite avant le 31 décembre 2013. Par ailleurs, il a fait valoir que les questions qu'il se posait auraient pu être résolues si la Caisse lui avait accordé un entretien. Dans sa duplique du 18 septembre 2014, le Conseil d'administration de la Caisse R. \_\_\_\_\_ a souligné qu'H. \_\_\_\_\_ reconnaissait lui-même qu'il n'avait pas fait valoir, ni dans le délai de 36 mois applicable selon les anciens statuts, ni dans le nouveau délai de 3 mois, une demande de versement de capital. Selon le Conseil d'administration de la Caisse, ce n'était que par lettre du 24 février 2014 qu'H. \_\_\_\_\_ avait formellement sollicité un entretien au sujet de sa retraite, pour finalement formuler oralement une demande de prestation en capital le 6 mars 2014. Enfin, le Conseil d'administration a relevé que le site internet de la Caisse indiquait à partir du 19 novembre 2013 les nouvelles prestations et délais à respecter à compter du 1er janvier 2014. Dans ses déterminations datées du 19 octobre 2014, H. \_\_\_\_\_ a demandé qu'une exception soit faite dans sa situation particulière. Il a une fois encore invoqué son état de santé et l'absence d'entretien avec un conseiller spécialisé malgré ses demandes répétées, ce qui l'aurait empêché d'entreprendre les démarches nécessaires dans les délais pour demander le retrait de son capital vieillesse. E n d r o i t : 1. a) Le for des litiges du droit de la prévoyance professionnelle est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40]). Chaque canton doit désigner un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al.

1 LPP), aussi bien en

- 12 - matière de prévoyance obligatoire qu'en matière de prévoyance plus étendue (lorsque l'institution de prévoyance a décidé réglementairement d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi). Dans le canton de Vaud, cette compétence est dévolue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). En matière de prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance ne sont pas habilitées à rendre des décisions proprement dites. Lorsqu'un litige survient au sujet de prétentions qu'elles font valoir envers des assurés ou qu'elles leur refusent, ce litige doit se résoudre par la voie d'une action devant le tribunal compétent, de façon analogue à un litige privé (ATF 115 V 224 consid. 2). L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (ATF 129 V 450 consid. 2 lequel confirme ATF 115 V 224 et 239 ; ATF 117 V 237 et 329 consid. 5d ; ATF 118 V 158 consid. 1). Faute pour LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) de trouver application en matière de prévoyance professionnelle, il y a lieu d'appliquer sur le plan procédural les règles des art. 106 ss LPA-VD (régissant l'action de droit administratif). b) En l'espèce, le demandeur a attaqué, le 16 juin 2014, la décision de la défenderesse du 11 mars 2014 confirmée, sur réclamation, le 15 mai 2014 et portant sur le refus d'octroi des prestations de retraite en capital. Déposé devant la Cour de céans, l'acte qu'il convient de considérer comme une action de droit administratif est recevable à la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière. Dans la mesure où cette action tend au paiement d'un capital retraite, la valeur litigieuse est potentiellement supérieure à CHF 30'000.- et la cause doit par conséquent être tranchée par une Cour composée de trois magistrats (art. 94 al. 4 et 109 al. 1 LPA-VD).

- 13 - 2. Le litige porte sur le refus par la défenderesse d'octroyer un capital retraite au demandeur en raison du non respect du délai prévu à cet effet dans le règlement de prévoyance. 3. a) Dans les limites de la LPP, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent (art. 49 al. 1 LPP). Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions énumérées à l'art. 49 al. 2 LPP. A cet effet, les institutions de prévoyance établissent des dispositions sur les prestations, l'organisation, l'administration et le financement, le contrôle, ainsi que les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit (art. 50 al. 1 LPP). Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement. S'il s'agit d'une institution de droit public, les dispositions concernant soit les prestations, soit le financement peuvent être édictées par la corporation de droit public concernée (art. 50 al. 2 LPP). b) En l'occurrence, la Caisse R.\_\_\_\_\_ est une institution de droit public ayant la personnalité morale qui est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et ses dispositions concernant les prestations figurent, depuis le 1er janvier 2014, dans un règlement de prévoyance édicté par le Conseil d'administration de la Caisse. c) En ce qui concerne notamment le capital retraite, les dispositions statutaires et réglementaires ont été modifiées au 1er janvier 2014. Jusqu'au 31 décembre 2013, les conditions pour l'octroi du capital retraite étaient définies aux articles 54 et suivants des statuts de la Caisse. L'art. 55 al. 1 des statuts prévoyait que la demande de versement du capital retraite devait être présentée au plus tard 36 mois avant son retrait. Passé ce délai, l'assuré ne pouvait plus revenir sur sa décision.

- 14 - Depuis le 1er janvier 2014, les prestations assurées ainsi que les autres modalités y relatives sont désormais définies dans le règlement de prévoyance, comme le prévoit l'article 3 alinéa 2 des statuts. La pension de retraite fait l'objet des articles 37 à 42 du règlement de prévoyance de la Caisse. Aux termes de l'article 37 relatif à l'âge de retraite, « les assurés peuvent prendre leur retraite entre 58 ans révolus et 65 ans révolus. Avec l'accord de l'employeur qui le garde à son service, l'assuré peut différer son départ à la retraite au-delà de 65 ans révolus, mais au maximum jusqu'à 70 ans révolus ». En vertu de l'article 41, « lorsqu'un assuré fait valoir ses droits à la retraite, l'employeur en avise la Caisse sans délai ». Dans le cas d'espèce, la Commune de G. \_\_\_\_\_ a averti, le 24 janvier 2014, la défenderesse du départ à la retraite du demandeur le 31 mars 2014. Les conditions pour l'octroi du capital retraite figurent aux articles 43 à 45 du règlement de prévoyance de la Caisse. Conformément à l'article 43 relatif au principe et au calcul, l'assuré peut demander le versement en capital d'une partie de sa pension de retraite (al. 1). Sous réserve du droit de l'assuré de demander que le quart de l'avoir de vieillesse correspondant au minimum LPP lui soit versé sous la forme d'un capital retraite, le capital retraite doit s'élever au minimum à CHF 20'000.- et ne peut pas excéder le capital correspondant aux 50% de la pension de retraite (al. 2). Le tableau B fixe les taux de conversion de la pension de retraite en capital (al. 3). Selon l'article 44, La demande de versement du capital retraite doit être présentée au plus tard 3 mois avant son retrait. Passé ce délai, l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision (al. 1). Si l'assuré est marié, le versement du capital retraite n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge (al. 2). L'article 45 prévoit ce qui suit : en cas de versement du capital retraite, la pension de retraite est réduite en conséquence (al. 1). Le cas échéant, les prestations suivantes sont également réduites dans les mêmes proportions : a) les prestations au conjoint ou au concubin survivant ; b) la pension d'enfant (al. 2).

- 15 - L'art. 44 al. 1 du règlement de prévoyance qui prévoit donc, pour présenter une demande de versement du capital, un délai de 3 mois avant son retrait, est conforme à l'article 37 LPP. Selon cette disposition, en règle générale, les prestations de vieillesse, pour survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente (al. 1). L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse (art. 13 et 13a) effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital (al. 2). L'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de veuf ou de veuve, ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin (al. 3). Selon l'art. 37 al. 4 LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que les ayants droit peuvent choisir une prestation en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse, de survivants ou d'invalidité (let. a) et respectent un délai déterminé pour faire connaître leur volonté de recevoir une prestation en capital (let. b). Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital selon les al. 2 et 4 n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge (art. 37 al. 5 LPP). L'art. 37 LPP prévoit donc une rente en tant que prestation ordinaire, car elle représente le moyen le plus sûr de permettre aux assurés de maintenir leur niveau de vie antérieur. Des exceptions à ce principe ne sont possibles que dans certains cas. En effet, le versement d'un capital peut conduire à une prévoyance vieillesse

insuffisante, puisque le risque de longévité est transféré sur les épaules de l'assuré, alors qu'il s'agit d'un risque qui devrait plutôt être assumé par l'institution de prévoyance que par l'assuré (cf. BETTINA KAHIL-WOLFF, in : Schneider/Geiser/Gächter (édit.), Commentaire LPP et LFLP, Berne 2010, n° 4 ad art. 37 LPP). L'art. 37 LPP ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle plus étendue (art. 49 al. 2 LPP a contrario). Dans ce domaine, les

- 16 - institutions de prévoyance sont donc libres de verser un capital en lieu et place d'une rente ; une combinaison des deux formes, à choix pour l'assuré, est par ailleurs possible (BETTINA KAHIL-WOLFF, op. cit., n° 1 ad art.

### **E. 37**

al. 3 LPP. A l'instar du délai de 36 mois valable sous l'empire des anciens statuts, le délai de trois mois prévu par l'art. 44 al. 1 du règlement de prévoyance vise à éviter l'antisélection, à savoir la détérioration inattendue de la structure des risques au détriment de l'institution, due au fait que l'assuré choisit, immédiatement avant l'exigibilité des prestations de vieillesse, le versement en capital (ATF 124 V 276 consid. 3a ; TF B\_139/06 du 14 décembre 2007 4.2.2). Pour pouvoir réunir les liquidités suffisantes, la Caisse R.\_\_\_\_\_ a ainsi soumis le versement du capital au délai de préavis réglementaire de trois mois et l'application de ce délai

- 17 - dans le cas d'H.\_\_\_\_\_ est conforme au règlement de prévoyance et à la jurisprudence. C'est le lieu de relever ici que le demandeur n'a en réalité jamais exercé le droit d'option du capital retraite qui lui était conféré en vertu des dispositions statutaires et réglementaires édictées par la défenderesse. En effet, sur la base du dossier, il ressort qu'à aucun moment, durant les trois dernières années, H.\_\_\_\_\_ aurait demandé des informations sur le montant maximum qu'il aurait pu percevoir sous forme de capital retraite ou qu'il se serait prononcé sur la part exacte du capital retraite qu'il aurait pu exiger sur la base du nouvel art. 43 al. 2 du règlement de prévoyance de la Caisse. Aucune information n'a pu dès lors lui être délivrée quant à l'impact de cet éventuel retrait sur ses prestations, comme le règlement de prévoyance le prescrit à son art. 45, afin de permettre aux assurés de se déterminer en toute connaissance de cause. Vu le contenu clair des dispositions applicables, le demandeur ne saurait se plaindre d'une violation d'un éventuel devoir d'information de la part de la défenderesse. Il convient de constater que la Caisse R.\_\_\_\_\_ a appliqué correctement le règlement de prévoyance, en refusant au demandeur l'octroi d'un capital retraite du fait du non-respect du délai requis à cet effet. On ne saurait par ailleurs considérer que la défenderesse aurait créé une apparence de droit à laquelle le demandeur pouvait se fier de bonne foi. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après une décision, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de

- 18 - personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement du renseignement obtenu, (d) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il

se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références). En l'occurrence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si ce principe est applicable. En effet, la défenderesse a envoyé chaque année au demandeur une situation de prévoyance qui l'a renseigné sur le montant de la pension mensuelle de retraite qu'il pourrait percevoir à l'âge ordinaire de la retraite. La défenderesse l'a régulièrement et personnellement informé des modifications des statuts en cours et du fait que celles-ci pourraient avoir des répercussions sur les prestations. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le demandeur ne pouvait ignorer qu'il percevrait en principe une rente au moment d'atteindre l'âge de la retraite et que les dispositions statutaires et réglementaires requéraient le respect d'un certain délai pour demander un capital en lieu et place de la rente. Comme cela ressort du dossier, le demandeur en était par ailleurs pleinement conscient et il ne nie pas en avoir eu connaissance. Il fait toutefois valoir qu'il aurait été empêché de pouvoir exercer ce droit d'option pour des raisons médicales et au motif qu'il n'aurait pas obtenu un entretien avec le gestionnaire de son dossier auprès de la Caisse. Or, sachant qu'un délai devait être respecté et qu'il atteindrait prochainement l'âge ordinaire d'octroi des prestations de vieillesse, le demandeur n'a cependant effectué aucune démarche concrète en vue d'un versement en capital de sa pension de retraite, puisqu'il n'avait en réalité effectué aucun choix à ce propos avant le 6 mars 2014, comme il le laisse lui-même entendre (voir sa lettre datée du 24 février 2014 et son résumé des événements annexé à son acte du 13 juin 2014, en particulier en lien avec la date du 14 février 2014). Ce n'est qu'à partir du 7 mars

- 19 - 2014 qu'il a exprimé sans équivoque le souhait d'obtenir un capital retraite, sans autre indication quant au montant sollicité. Moins d'un mois avant l'exigibilité des prestations, sa demande était manifestement tardive. Le principe d'anti-sélection tend précisément à empêcher les situations, comme celle du demandeur, où l'assuré est atteint dans sa santé et opte au dernier moment pour le capital plutôt qu'en faveur d'une rente viagère. Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui permettrait d'accorder une dérogation en faveur du demandeur. 4. a) Vu ce qui précède, l'action formée par H. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la Caisse R. \_\_\_\_\_ est rejetée. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il n'est pas perçu de frais de justice. c) Le demandeur, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). La défenderesse ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.